

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE JURIDIQUE

SJ/C/2022-164

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARR_25_2614_JU

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN PLACE D'UN PÉRIMETRE DE SÉCURITÉ AU SEIN DE L'IMMEUBLE
SITUE 60 CHEMIN DE LA PINÈDE A SANARY-SUR-MER**

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,
Vu, la visite de la Police Municipale sur la propriété sis 60 chemin de la pinède en présence du directeur adjoint des services techniques ainsi que des occupants,
Vu, le rapport de constatation de la Police Municipale en date du 24 décembre 2025 évoquant un danger pour les occupants de la propriété,

Considérant que l'immeuble situé 60 chemin de la pinède, appartenant, d'après les informations en possession de la commune, à Madame [REDACTED], comporte une avancée vitrée (terrasse fermée) présentant des fragilités,

Considérant que la Police Municipale a, à la suite de cette visite, rédigé un rapport constatant : « *l'immeuble impacté est de type R+3 composé de 3 logements. L'appartement sinistré se situe au premier étage, constatons que le faux plafond de la loggia de ce logement a chuté au sol. Précisons que ce dernier est composé de plaques de plâtres, initialement fixées sur des rails métalliques et qu'elles sont imbibées d'eau. Notons que nous pouvons voir la dalle au dessus du faux plafond, cette dernière est gorgée d'eau. Remarquons que de l'eau coule en goutte à goutte de cette dalle et tombe dans le logement. Remarquons également que des morceaux de béton sont manquants laissant apparaître des ferrailles rouillées. (...) Montons au 2ème étage de l'immeuble et prenons contact avec le locataire (...) Constatons que la terrasse donnant au dessus de la loggia du 1er étage n'est pas couverte, en effet cette dernière a juste été bâchée avant notre arrivée. Un individu s'identifiant comme le père des propriétaires se présente à nous, (...) nous informe que le bâtiment a été rénové en 2015.*

Considérant que la commune a saisi le 24/12/2025 un expert judiciaire afin qu'il se rende sur place et détermine s'il existe un danger ainsi que les mesures propres à faire cesser ce danger,

Considérant que dans l'attente des investigations complémentaires, et après rapport téléphonique de l'expert au service juridique, il convient d'interdire l'accès à la terrasse vitrée située en décroché de la façade au premier étage ainsi que l'accès au balcon du deuxième étage.

ARRETONS

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès des personnes à la terrasse vitrée du premier étage et à la terrasse du deuxième étage de l'immeuble sis 60 chemin de la pinède à Sanary sur Mer est temporairement interdit.

Article 2 : Ces interdictions pourront être levées après constatation, par les services compétents, de la levée du risque, notamment suite à la réalisation des mesures de sécurisation adéquates.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité et notifié au propriétaire et aux occupants de l'immeuble et sera affiché sur l'immeuble

Article 4 : Madame la Directrice des services techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sanary-sur-Mer, le 24 décembre 2025

Pour le Maire empêché
L'adjointe au Maire

Patricia AUBERT

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.